

ARRÊTÉ

N° 11 - 2025 - V

**Stationnement et circulation réglementés
Allée Romaine
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise REVA PISCINES, Z.A. La Murie, 49170 Saint-Georges-sur-Loire, reçue le 20 janvier 2025, pour des travaux d'installation de piscine, sur la propriété de Monsieur et Madame PIERRE, sise au n° 3 allée Romaine, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le mercredi 12 février 2025, l'entreprise REVA PISCINES est autorisée à empiéter sur le domaine public, pour le grutage d'une piscine, au droit du n° 3 allée Romaine, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite mercredi 12 février 2025, de 8h00 à 13h00, allée Romaine, à partir de la rue de la Châtellenie jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Boisnière.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Châtellenie, la Route Nationale, le chemin de la Boisnière, et inversement.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (route barrée, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise REVA PISCINES, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise REVA PISCINES.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 3 février 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

